



Arrêt

n° 275 618 du 29 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HERNANDEZ-DISPAUX
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamiléké, et vous êtes de confession protestante. Vous êtes né à Douala le 28 mars 1975, où vous avez vécu jusqu'en 1997, vous partez ensuite vous installer à Yaoundé, où vous résidez jusqu'au moment de votre départ en mars 2015. Vous avez fréquenté l'école primaire et avez une formation de Disc Jockey (DJ) ; vous étiez DJ dans une grande boîte de Yaoundé. Vous êtes célibataire, marié par mariage coutumier à [Y. B.] en 2000. Vous avez deux enfants restés au Cameroun. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez dix-sept ans, vous vous rendez compte que vous avez une attirance pour votre ami d'enfance, [O.], avec qui vous jouez notamment au football ou allez au marigot. Vous avez des

attouchements, mais vous ne savez pas et ne comprenez pas ce qui vous arrive et vous n'avez pas de relations sexuelles.

En 1997, vous quittez Douala pour Yaoundé, pour y effectuer une formation de DJ, vous ne voyez plus [O.]. En 1998-1999, vous faites la connaissance de [T. K.], DJ au [P.] bar, où vous êtes engagé en tant que deuxième DJ. Celui-ci vous avoue son attirance pour les hommes, vous lui avouez que vous étiez attiré par [O.] étant jeune, et vous entamez une relation avec [K.].

En 2000, sur l'insistance de votre maman, vous vous mariez par mariage coutumier avec [Y.], mais vous continuez par ailleurs votre relation avec [K.]. Celui-ci se marie en 2010, également sous la pression familiale, tandis que vous partez pour un autre night-club, la [S.] en 2011-2012 et vous vous perdez ainsi de vue.

En 2012, vous faites la connaissance de [F.], un ingénieur turc en mission au Cameroun. Vous avez une relation avec lui jusqu'à son départ du pays en 2014.

Le 1er octobre 2014, alors que vous rentrez de votre travail, vous êtes attaqué par des gens de votre quartier, mais vous pouvez vous échapper et rentrer chez vous. Le lendemain, vous recevez une convocation de la police sur votre lieu de travail. Vous vous rendez au commissariat le 6 octobre 2014. Vous apprenez que les voisins se plaignent que vous faites de la propagande homosexuelle, que des homosexuels viennent au Cameroun pour vous et que vous-même êtes homosexuel. Vous niez, mais êtes bastonné et mis en cellule. Dans la nuit du 7 au 8 octobre, vous perdez connaissance tellement vous êtes tabassé et êtes transporté à l'hôpital central, où le médecin vous donne un certificat de deux semaines et demie.

Le 16 novembre 2014, vous recevez la visite d'amis portugais habitués à venir au Cameroun, vous allez au restaurant et en quittant, vous prenez un taxi pour aller travailler. Vous et vos amis êtes interpellés par la police qui arrête le taxi, vous êtes placé dans une cellule, seul, vous ne savez pas ce qui se passe avec vos amis. Le 20 du même mois, vous êtes à nouveau transporté à l'hôpital, mais on vous amène ensuite à la prison centrale de Kondengui, à Yaoundé, sans jugement.

Votre soeur prend un avocat qui invoque qu'il n'y a pas assez de preuves contre vous. Le 2 février 2015, vous recevez une liberté conditionnelle. Vous apprenez que votre femme a déménagé, que vous ne pouvez plus voir votre enfant, et partez loger à la paroisse du pasteur de votre soeur. Celle-ci vous dit que vous risquez la perpétuité et que vous devez quitter le Cameroun: vous quittez le pays le 22 mars 2015 pour le Royaume-Uni, avec l'aide du pasteur. En juin 2015, vous apprenez par votre ami [Ka.] qu'une convocation a été déposée à votre encontre chez lui, celui-ci vous l'envoie par DHL. Vous introduisez une demande de protection internationale au Royaume-Uni mais recevez un refus. Vous quittez ensuite le Royaume-Uni pour la Belgique en 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale le 6 novembre 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations médicales, psychologiques et psychiatrique émises par les professionnels de la santé qui vous suivent que vous présentez une vulnérabilité qui nécessite une attention particulière durant votre audition. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises à votre égard dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, les deux entretiens ont été menés en présence de votre personne de confiance. En outre, il vous a été indiqué en début de chaque entretien que vous pouviez solliciter une pause à votre convenance et plusieurs moments de pauses vous ont été proposés. Il s'est avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair, que vous avez été interrogé en profondeur sur des questions qui portaient sur des éléments de vécu et que vous avez pu y répondre sans qu'aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'ait été constatée durant vos entretiens. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre attirance pour les hommes.

Ainsi vous expliquez que quand vous avez treize ou quatorze ans, une amie, [D.], fille d'une famille dont la vôtre est très proche, vous fait des avances ; elle a quinze ans, est plus émancipée que vous. Lors de vacances communes des deux familles, elle essaie de vous toucher, mais vous ne comprenez même pas ce qui se passe et par la suite, vous essayez de l'éviter (Notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2021 (NEP1), p.18). Vous racontez ensuite que vous avez un ami d'enfance, [O.], et lorsque vous avez dix-sept ans, vous vous rendez compte qu'il y a un changement par rapport à [D.] et que vous vous sentez bien avec [O.], même si à ce moment vous ne comprenez pas votre sexualité (NEP1, p.18). Cinq ans plus tard, vous partez pour Yaoundé et ne voyez plus [O.].

Interrogé sur la manière dont vous découvrez cette attirance pour les hommes, vous expliquez que vous ne saviez pas, vous ne connaissiez pas le mot « homo », vous ne pouviez pas dire pour quelles raisons vous étiez attiré, mais qu'avec [O.], vous ressentiez quelque chose comme avec une femme (NEP1, p.19). Invité à poursuivre, vous dites que vous trouviez bizarre, pas normal, que vous vous posiez la question de savoir pourquoi vous vous sentiez bien avec [O.] et pas avec les femmes, mais que vous ne pouviez en parler à personne, qu'il n'y avait pas internet ni de films (ibidem). Interrogé encore sur vos réflexions, vous réexpliquez que vous ne compreniez pas, que la seule question que vous vous posiez était la raison pour laquelle vous ressentiez quelque chose pour [O.] qui est un garçon comme vous, que vous vous avouez votre attirance mutuelle : ainsi, vous vous embrassez, lui aussi vous avoue qu'il bande comme vous (NEP1, p.19). Encore interrogé à ce propos, vous dites que vous ne compreniez pas ce qui vous arrivait (Notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2021 (NEP2), p.4). A la question de savoir si vous vous avouez votre attirance, vous répondez que vous auriez pu si vous saviez ce que c'est [que l'homosexualité], mais que vous ne compreniez rien, vous ne connaissiez rien de l'homosexualité en Afrique (NEP1, p.20). Or, quand bien même le Commissariat général est conscient qu'internet n'existait pas à l'époque, il ne peut croire que vous restiez sans savoir, sans vous poser plus de questions que celle de savoir pourquoi vous êtes bien avec [O.] durant cinq années. Vos propos généraux et votre manque de réflexion hypothèquent déjà la réalité d'un vécu.

Dans la même perspective, interrogé sur la manière dont vous réagissez quand vous vous rendez compte que vous êtes mieux avec [O.], vous répondez que vous vous interrogiez mais que vous vous limitiez à cela, parce que vous ne pouviez demander à personne (NEP2, p.4). Interrogé sur les actions que vous entreprenez pour comprendre, vous répondez que vous ne faisiez pas d'efforts, que vous n'essayiez même pas d'en faire, que vous profitiez du fait que vous étiez jeunes et que ce n'était pas une relation de couple (NEP2, p.4).

Quand bien même vous dites que vous étiez encore très petit, le Commissariat général relève que vous aviez tout de même 17 ans quand vous évoquez cette attirance pour [O.]. De plus, vous dites que c'est en 1997, quand vous avez 22 ans, que vous quittez Douala pour Yaoundé et que vous ne voyez plus [O.]. Le Commissariat général note donc que vous restez cinq ans dans cette situation d'ignorance, or il estime qu'il est peu vraisemblable que vous restiez sans vous poser plus de questions et sans chercher d'explications pendant tout ce temps et alors que vous êtes entretemps devenu adulte. Ce cruel manque de réflexion et d'intérêt hypothèque encore la crédibilité de vos dires.

Vous évoquez également le fait que vous n'aviez jamais entendu parler d'homophobie, qu'avant de rencontrer [K.] vous ne compreniez rien, vous étiez encore très petit et à Douala, vous n'étiez pas dans la grande ville, que dès lors vous ne compreniez pas trop ce genre de choses. Or, le Commissariat général relève que vous déclarez vivre dans la commune de Bonabéri, l'une des communes de Douala, qui, s'il faut le rappeler, est la deuxième ville du pays et la capitale économique et le principal centre d'affaires du Cameroun. Il note aussi que vous avez déclaré fréquenter l'école jusqu'à l'âge de quinze ans et que vous alliez à l'église. Il estime dès lors qu'il est hautement improbable que vous n'ayez jamais entendu parler d'homosexualité et d'homophobie jusqu'à l'âge de 22 ans comme vous l'alléguez.

De même, à la question de savoir comment se manifestait cette attirance pour [O.], vous expliquez que vous vous sentiez bien avec lui, que quand vous vous touchiez, vous sentiez que vous bandiez, vous ressentiez un peu de plaisir et répétez que vous ne pouviez pas savoir ce qui se passait (NEP2, p.3). Invité à décrire ce qui vous attirait chez [O.] par rapport aux autres garçons, vous vous référez au fait que vous n'aviez pas été attiré par [D.], mais qu'avec [O.], c'était plus agréable (NEP2, p.3). Invité à vous référer aux autres garçons, vous expliquez que vous avez grandi ensemble avec [O.], que vous aviez des affinités avec lui par rapport aux autres. Invité à développer ces affinités, vous expliquez que vous étiez voisins, vous jouiez au football (NEP2, p.3) et dites encore que vous étiez bien avec lui et que c'était réciproque, que vous aimiez bien être ensemble (ibidem). Amené à en décrire les circonstances, vous répétez que vous profitez des moments ensemble, qu'il était votre voisin et que vous alliez au marigot et jouer au football, qu'à part cela, il ne savait même pas ce qu'il faisait (ibidem). Vos propos généraux, vagues, répétitifs et peu spécifiques ne reflètent aucun sentiment de vécu permettant de croire à l'attirance pour les hommes que vous alléguez.

Interrogé sur votre attirance pour d'autres garçons, vous répondez qu'il n'y a qu'[O.], parce qu'après vous partez sur Yaoundé. Invité à évoquer d'autres souvenirs de cette période où vous vous sentez bien avec [O.], vous répondez que vous vous connaissiez depuis l'enfance, que vous pouviez aller chez lui, que vous alliez au football et ensuite au marigot et que vous ne compreniez pas ce qui vous arrivait, vous n'aviez pas le courage d'en parler (NEP1, p.20). D'une part, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous restiez cinq ans sans chercher à comprendre et sans en parler à [O.], alors que vous déclarez que vous avez des attouchements, que vous vous touchiez le sexe (NEP1 p.18, p.20). D'autre part, vos propos peu étayés et peu spécifiques ne traduisent aucun sentiment de vécu. De plus, interrogé sur vos réflexions à l'idée de ne pas savoir ce qui vous arrive, vous expliquez que vous ne comprenez pas et vous posez la question des raisons pour lesquelles vous ressentez quelque chose pour [O.] et que c'est quand vous arrivez à Yaoundé et que [K.] vous a appris un peu la vie, que vous apprenez ce qui vous est arrivé avec [O.] (NEP1, p.19). A nouveau, le Commissariat général constate que vous n'amenez aucun élément permettant de croire à une réflexion, un vécu quant à la découverte de cette attirance que vous alléguez, ne lui permettant pas de croire au vécu de la situation.

De même, interrogé sur vos pensées (alors que vous dites que vous vous sentiez bien avec [O.]), vous dites que vous ne pouviez poser de questions à personne, mais que vous vous sentiez bien avec [O.] et qu'[O.] se sentait bien avec vous (NEP2, p.3). Interrogé sur les autres questions que vous vous posez, vous reparlez de la différence avec [D.], qui avait voulu vous toucher quand vous aviez treize ou quatorze ans alors que vous ne vouliez pas, et que vous vous demandez pour quelles raisons vous êtes mieux avec [O.], mais que vous n'avez pas de réponse (NEP2, p.3). Vos propos répétitifs ne confèrent aucun sentiment de vécu, minant encore la crédibilité de votre attirance pour les hommes.

Enfin, si vous dites ne plus voir [O.] quand vous quittez Douala pour aller à Yaoundé, à la question de savoir si vous cherchez à comprendre ce qui s'est passé avec [O.] pendant ces années que vous passez à Yaoundé avant de rencontrer [K.], vous vous limitez à dire que vous aviez compris qu'[O.] vous plaisait, mais que vous ne pouviez pas en expliquer les détails, jusqu'au jour où vous avez eu le courage d'en parler à [K.], qui était plus âgé et avait plus d'expérience que vous (NEP2, p.4).

Vous dites également que vous finissez par comprendre votre attirance pour les hommes en fréquentant [T. K.], votre supérieur, DJ à Yaoundé, qui est plus âgé et plus expérimenté que vous (NEP1, p.19) et qui vous aide à vous trouver. Interrogé sur la manière dont il vous fait comprendre votre attirance pour les hommes, vous expliquez qu'il ne vous voit pas avec des femmes, qu'il vous avoue qu'il est plus attiré par les hommes, que vous lui racontez ce qui vous est arrivé avec [O.] et qu'il vous dit que vous aimez les hommes, que lui aussi aime les hommes, que vous vous aimez bien et que c'est lui qui vous apprend tout, raison pour laquelle vous restez longtemps avec lui (NEP1, p.20). Vos propos généraux et peu spécifiques, dans un contexte où l'homophobie est généralisée, ne convainquent pas plus le Commissariat général de la découverte de votre attirance.

Des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos relatifs à la découverte de votre attirance pour les hommes. Dès lors, la crédibilité de votre orientation sexuelle est fortement ébranlée.

Deuxièmement, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la réalité de vos relations amoureuses. Certains éléments viennent étayer ce constat.

Ainsi, vous expliquez que vous avez deux relations sexuelles au Cameroun, parce qu'[O.] n'en était pas une (NEP1, p.19). Vous parlez de votre relation avec [K.], que vous rencontrez peu après votre formation de DJ à Yaoundé, à la fin de l'année 1999 (NEP2, p.6) et de votre relation avec [F.], que vous rencontrez en 2012.

Vous expliquez ainsi que [K.] vous explique comment un homme peut être attiré par un autre homme, sans pour autant utiliser le mot homosexuel, jusqu'à ce que vous compreniez « la chose » (NEP1, p.21). Cependant, interrogé sur la manière dont vous vous révélez votre attirance, vous déclarez que c'est venu brusquement, que ce n'était pas préparé dans votre tête (NEP1, p.21). Invité à relater le contexte, vous parlez du fait que vous étiez sortis boire un verre après le travail, que vous êtes allés chez lui, que vous étiez saouls et que vous êtes passés à l'acte. A la question de savoir qui fait des avances à qui, vous demandez si c'est important, et vous vous limitez à répondre que c'est [K.] qui vous fait des avances après que l'officier de protection vous ait expliqué l'importance de comprendre le contexte de votre relation avec [K.] (NEP1, p.22). Le Commissariat général rappelle ici que la charge de la preuve pèse sur vous. Si vous dites ne pas avoir l'habitude de parler de relations intimes, et si le Commissariat général admet qu'il peut être gênant et intimidant d'évoquer sa vie intime et privée, il relève cependant que les questions posées au cours des deux entretiens avaient pour but d'apprécier la réalité de votre orientation sexuelle qui est à la base de votre demande de protection internationale, et que la simple question de qui fait le premier pas ou qui fait des avances à qui, n'était pas non plus à ce point intrusive qu'elle vous empêche de donner une réponse un peu plus détaillée et spécifique. Le fait que vous ne le fassiez pas mine déjà la crédibilité de vos propos concernant cette première relation.

Interrogé une nouvelle fois sur la manière dont vous vous révélez votre attirance, vous expliquez que vous êtes rentrés saouls, que vous prenez un verre, qu'il vient vers vous et que vous commencez à vous embrasser (NEP2, p.7). Questionné sur votre réaction, vous dites n'avoir pensé à rien, vous être laissé faire et vous être lancé, en avoir aussi besoin (NEP2, p.7). Questionné sur votre réaction juste après cet acte, vous vous limitez à dire que ça vous faisait un peu bizarre, mais qu'après, c'est passé ; vous répétez que vous étiez un peu gêné, mais qu'après c'est passé (NEP2, p.8). Invité à étayer, vous précisez que c'était la première fois, que vous n'aviez jamais fait auparavant (ibidem). Invité à évoquer vos pensées, vous expliquez que sur le coup, vous n'aviez pas planifié de projets, que vous avez eu vos relations et alliez voir après (ibidem). Amené à nouveau à évoquer vos pensées, vous vous limitez à dire que cela vous a plu en même temps que cela vous faisait un peu bizarre (ibidem). Vos propos peu étayés, peu circonstanciés empêchent le Commissariat général de croire à une situation de vécu.

A la question de savoir si vous discutez de ce premier baiser, vous répondez par l'affirmative, qu'il vous a demandé si cela vous a plu et que vous avez dit oui, et que vous êtes rentré chez vous. Lorsque la question vous est reposée par souci de bonne compréhension et sur l'intervention de votre avocate qui rappelle qu'il ne s'agit pas que d'un baiser, qu'il y a eu relations sexuelles, vous répondez par la négative, que ce jour il vous a juste demandé si cela vous a plu et que vous avez dit oui, mais que par après vous en parlez de temps en temps (NEP2, p.8). Invité à relater ce que vous vous dites par après, vous expliquez que vous ne pouviez en parler devant des personnes au boulot, que c'était juste pendant les pauses, qu'il vous demandait si cela vous plaisait et que vous répondiez par l'affirmative, que vous voulez bien continuer l'aventure (NEP2, p.8).

Vos propos tellement peu circonstanciés, alors que vous rappelez que c'est votre première fois, ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ce début de relation avec [K.]. En effet, le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à des propos plus spontanés, plus spécifiques sur la manière dont vous réagissez, la manière dont vous appréhendez les choses lors de ces toutes premières relations sexuelles.

Par ailleurs, force est de constater que vous ne connaissez pas grand-chose de la vie amoureuse passée de [K.]. Ainsi, interrogé sur la manière dont il a découvert son homosexualité, vous expliquez que cela fait longtemps, que si vous en avez discuté, vous ne vous rappelez plus, que vous savez juste qu'il a eu beaucoup d'expérience avant vous (NEP2, p.8). Poussé à raconter ce que vous savez à ce sujet, vous répondez qu'il vous avait dit qu'il avait eu ses premières relations avec un blanc qui vivait au Cameroun, un Français. Interrogé encore sur la manière dont il s'est senti attiré par les garçons, vous invoquez la longueur du temps passé – plus de vingt ans – et que vous ne pouvez pas vous rappeler de tout. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous ne puissiez en dire plus en dépit du temps passé.

De même, interrogé sur sa vie amoureuse avant votre rencontre, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas connu ses amoureux parce que chez vous ce sont des choses très discrètes, qu'il vous a juste dit qu'il a eu d'autres aventures avant vous, mais que vous n'avez pas vraiment cherché à savoir, que cela ne vous intéressait pas (NEP2, p.8). Interrogé sur les raisons pour lesquelles cela ne vous intéresse pas, vous répondez que pendant que vous étiez avec lui, il n'y avait personne d'autre qui comptait, que son passé ne vous intéressait pas trop (NEP2, p.8). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. De plus, questionné sur ses centres d'intérêt, vous expliquez qu'il ne blaguait pas avec son travail (NEP2, p.10). Amené à en dire plus sur ceux-ci en dehors de son travail, vous répondez qu'il était très attaché à son travail. Poussé une seconde fois à en dire plus, vous vous limitez à dire qu'il aimait bien quand vous étiez ensemble et qu'il aimait beaucoup le sexe (ibidem). Vos propos vagues et peu circonstanciés, alors que vous déclarez avoir passé plus de dix ans à côtoyer votre petit ami tous les jours empêchent le Commissariat général de croire à la relation que vous évoquez avec [K.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore d'autres incohérences dans vos propos concernant [K.]. Ainsi, vous dites d'une part qu'il vous explique les manières de se comporter, de faire attention, de se cacher pour que les gens ne sachent pas (NEP1, p.21), vous dites encore que vous viviez discrètement, que vous ne vous affichiez pas au boulot, que vous vous comportiez comme des collègues (NEP2, p.9). D'autre part, vous expliquez qu'avant que vous ne commenciez à travailler avec lui, certains de ses collègues étaient au courant de son homosexualité (NEP2, p.9), que son petit ami blanc avait l'habitude de venir là où il travaillait et qu'un jour ils s'étaient embrassés sur la bouche (ibidem). Interrogé sur l'attitude qu'il adopte, vous dites encore qu'il était très ouvert, qu'il « s'en foutait », que son patron l'avait licencié après avoir été mis au courant de son homosexualité mais qu'il avait retrouvé un autre boulot et qu'il disait que ce qui arrive doit arriver et que si on le tuait un jour, tant mieux. Or, ces propos ne correspondent pas avec l'attitude de prudence qu'il vous recommande au début, empêchant encore le Commissariat général de croire à votre relation.

Invité à évoquer un souvenir heureux ou malheureux avec [K.], vous parlez de la première fois où vous avez fait l'amour et de cette fois où il est venu vous rendre visite à l'hôpital après votre arrestation (NEP2, p.9) Invité à évoquer un autre beau souvenir avec lui, vous reprenez de cette première fois où vous avez fait l'amour (NEP2, p.9-10). Poussé à en citer un autre, vous évoquez le fait que c'était quelqu'un de très marrant, qui avait des propos qui faisaient rire et qu'il faisait très bien la cuisine. Vos propos tellement généraux ne convainquent pas le Commissariat général, qui estime qu'après avoir passé plus de dix ans avec [K.] (de 1999 à 2011 environ), vous devez être en mesure de relater des souvenirs plus spécifiques, plus marquants. De même, il relève que vous dites perdre le contact avec [K.] en 2011-2012, lorsque celui-ci se marie (NEP2, p.6-7), que vous changez de travail et que vous rencontrez [F.], expliquant que quand vous rencontrez [F.], [K.] et vous ne vous voyiez plus vraiment, que vous lui avez dit la vérité et qu'il vous a souhaité beaucoup de bonheur (NEP2, p.11). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'étiez plus ensemble quand il vous rend soi-disant visite à l'hôpital et ne peut croire au mauvais souvenir que vous évoquez. Ces divergences jettent encore un discrédit à votre relation avec lui.

Quant à votre relation avec [F.], vous invoquez le fait que vous avez plus d'expérience pour expliquer votre relation avec lui. Ainsi, vous expliquez que vous vous rencontrez sur votre lieu de travail, où il a l'habitude de venir (NEP2, p.11). Interrogé sur la manière dont vous vous rapprochez, vous racontez qu'il vivait seul mais avait organisé une fête d'anniversaire chez lui, qu'il avait invité des amis turcs ainsi que votre collègue [Ka.], qu'à un moment vous et [F.] étiez dans la cuisine pour nettoyer des plats, qu'il vous a tapé sur les fesses, que vous lui en avez demandé la raison, qu'il vous a dit qu'il aimait bien vos fesses et qu'il vous aimait bien et que vous vous êtes embrassés (NEP2, p.11). Or, vous dites par après que [F.] était marié en Turquie, qu'il cachait son homosexualité, que vous faisiez tout en cachette, que quand vous alliez au restaurant, vous faisiez comme si vous étiez des amis, vous n'y alliez pas en tant que couple, parce que c'était très dangereux chez vous (NEP2, p.13). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous vous embrassiez alors que d'autres personnes, « des étrangers tout ça » (NEP2, p.12) sont présentes dans l'appartement. Cela est d'autant moins vraisemblable dans le contexte camerounais où l'homosexualité est pénalisée.

Vous expliquez ensuite que vous parlez de ce premier baiser, pas le même jour, puisqu'il y a du monde, mais par après (NEP2, p.12). Cependant, à la question de savoir ce que vous vous dites, vous répondez ne pas savoir quoi dire. Lorsque la question vous est reformulée, vous répondez que vous n'en avez parlé que « vite fait comme ça », si ça lui a plu, c'est tout (ibidem). Vous ajoutez qu'il vous demande si c'est la première fois pour vous et que vous lui demandez la même chose à propos de lui (NEP2, p.12-13). Vos propos peu circonstanciés et peu spontanés amoindrissent la crédibilité de vos propos.

De même, interrogé sur ses relations homosexuelles en Turquie, vous répondez ne pas trop en parler, qu'il vous a juste dit qu'il a eu des aventures en Turquie (NEP2, p.12). Vous ajoutez également qu'il vous dit qu'en Turquie l'homosexualité n'est pas trop acceptée, parce que c'est un pays musulman. Questionné sur la manière dont il a vécu sa première relation homosexuelle dans un pays où l'homosexualité n'est pas trop acceptée, vous vous limitez à dire que sa première relation, il l'a eue avec un travesti (NEP2, p.12). Or, si la Turquie et le Cameroun sont deux pays dans lesquels l'homosexualité n'est au moins socialement pas acceptée, le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à ce que vous échangiez sur vos relations et sur les difficultés que vous avez éprouvées en ayant des relations homosexuelles. Vos réponses vagues et laconiques minent encore la crédibilité de vos dires.

Questionné également sur la manière dont il a découvert son homosexualité, vous dites encore que vous n'êtes pas entrés dans tous ces détails, juste qu'il vous a expliqué sa première expérience avec un travesti (NEP2, p.13). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

En outre, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne parlez de la découverte de l'homosexualité avec aucun de vos petits amis, vous vous limitez à expliquer que vous ne pouvez pas entrer dans la vie privée pour savoir tout ça, que vous avez expliqué pour [K.], que [F.] vous a raconté que sa première aventure était avec un travesti – ce qui au passage n'explique pas la manière dont il découvre son homosexualité – et que vous n'avez pas encore abordé le sujet avec votre petit ami actuel, [L. B.] (NEP2, p.15). Or, comme dit supra, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous n'abordiez pas le sujet, et surtout que vous ne l'abordiez avec aucun de vos petits amis, le confortant dans l'idée que vous n'avez pas de relations homosexuelles avec ceux-ci.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des deux relations homosexuelles que vous alléguiez au Cameroun.

Au surplus, des informations à disposition du Commissariat général – que vous corroborez -, il ressort que vous avez fait une demande de protection internationale au Royaume-Uni en date du 7 avril 2015 basée en partie sur les mêmes motifs, à savoir votre orientation sexuelle (et le trafic d'êtres humains, dont il n'est pas question ici). Des documents reçus du ministère de l'intérieur du Royaume Uni, il ressort que le statut de réfugié vous a été refusé en date du 4 août 2015, que votre recours contre le refus de la protection internationale a été rejeté le 4 janvier 2017 et que la procédure d'appel a été clôturée le 17 janvier 2017 après que le tribunal n'ait reçu aucun autre recours. Il ressort d'une recherche internet que votre appel a bien été traité suite à une audition à Manchester le 13 décembre 2016 et que le tribunal a pris une décision de refus.

Quand bien même celle-ci est anonymisée, le fait qu'elle comporte le même numéro de référence ([...]), vos initiales [...] et la date du 4 janvier 2017 indique qu'il s'agit bien de votre dossier de demande.

Or, il ressort que lors de votre demande de protection internationale au Royaume-Uni, vous y avez évoqué une relation avec un dénommé [J.], ainsi que des relations avec trois autres personnes (voir informations objectives versées à la farde bleue). Or, lorsque la question de vos relations au Cameroun est abordée au Commissariat général, vous dites que vous n'avez eu que deux relations [[K.] et [F.]], parce que la relation avec [O.] n'était pas vraiment une relation (NEP1, p.19). A aucun moment vous ne parlez d'un dénommé [J.], qui est pourtant la relation centrale de votre récit, qui transparaît de la décision du Tribunal du Royaume Uni (voir informations objectives versées à la farde bleue). Vos propos totalement divergents quant à vos relations avec d'une part [J.] et trois autres hommes telles que vous les évoquez au Royaume-Uni et d'autre part [K.] et [F.] telles que vous les évoquez en Belgique, achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas eu de relations homosexuelles au Cameroun.

Enfin, vos propos concernant votre petit ami en Belgique, [M. L. B.], de nationalité camerounaise comme vous, avec qui vous êtes en relation depuis 2019, ne convainquent pas plus le Commissariat général.

D'emblée, vous dites que vous l'avez rencontré à Bruxelles parce qu'il vous reconnaît en tant que DJ et vous aborde en rue. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous étiez DJ à Yaoundé comme vous l'alléguez. Ainsi, interrogé sur vos collègues au [S.] (en 2011-2012), vous évoquez votre ami [Ka.]. Amené à en citer d'autres, vous parlez de [B.], de votre patron, Mr [H.] et du comptable, Mr [Br.]. (NEP2, p.7). Or, des informations à disposition du Commissariat général, il s'avère que le DJ attitré à ce moment à la [S.] de Yaoundé était le DJ [P. C.], « le lion indomptable des platines ». Ce simple fait mine déjà la crédibilité de votre position en tant que DJ. De plus, quand bien même vous auriez travaillé avec [P. C.] en tant que deuxième DJ, le fait que vous ne puissiez l'évoquer parmi les collègues mine également très fortement la crédibilité de vos dires. Enfin, une annonce de 2012 de la [S.] même fait mention de deux DJ, DJ [P. C.] et DJ [K.] (voir informations objectives versées à la farde bleue). Votre position de DJ a encore été mise à mal au Royaume-Uni, puisqu'il ressort de la décision du Tribunal que celui-ci ne croit pas non plus à votre parcours en tant que DJ parce que vous aviez un visa en ordre, faisant état d'un emploi au sein d'un ministère. De ces éléments concordants, le Commissariat général estime que vous n'étiez pas DJ au Cameroun et ne peut donc croire à la manière dont [L. B.] vous aborde et dont vous vous seriez rencontrés, ce qui mine déjà la crédibilité de la relation.

De plus, si vous savez pour quelles raisons [L. B.] a fui le Cameroun et évoquez son orientation sexuelle, vous ne savez pas grand-chose de plus concernant de sa vie amoureuse au Cameroun. Interrogé là-dessus, vous vous limitez à dire que son plus grand problème a été sa famille qui était prête à le sacrifier aux autorités et que c'est pour cette raison qu'il est parti (NEP2, p.14). Interrogé sur la manière dont il a découvert son attirance pour les garçons, vous répondez que vous n'avez jamais abordé le sujet, que vous n'avez pas posé ce genre de question. Interrogé encore sur les problèmes qu'il a rencontrés du fait de son homosexualité, vous répétez que sa famille a voulu le livrer aux autorités mais que vous n'avez pas voulu creuser, que l'on entre dans la vie de quelqu'un au fur et à mesure seulement (ibidem). Or, le Commissariat général constate que cela fait plus de deux ans que vous déclarez être ensemble et estime qu'il peut s'attendre à des réponses plus étayées à ce sujet, surtout que vous provenez du même pays et que vous avez soi-disant fui pour le même motif d'orientation sexuelle.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de vos relations amoureuses avec [K.] et [F.] au Cameroun et [L. B.] en Belgique. Dès lors, dans la mesure où les relations amoureuses que vous relatez ne sont pas établies, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en question.

Troisièmement, le Commissariat général constate encore le manque de vraisemblance dans vos propos quant aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été démasquée ainsi qu'aux circonstances entraînant les violences dont vous vous prétendez victime.

D'emblée, vous dites que vous avez été l'objet de soupçons d'homosexualité en raison de votre travail en tant que DJ (que, pour rappel, vous dites commencer en 1998, après votre formation (NEP1, p.4) ; Vous dites que ce travail est stigmatisé au Cameroun et que les gens ne vous voyaient pas avec une femme quand vous rentriez aux vacances de Noël (NEP2, p.5).

Vous ajoutez que des amis venaient vous voir à Yaoundé, que ça se passait en 2000 (NEP2, p.5). Or, le Commissariat général note que vous avez déclaré vous être marié en 2000 (NEP1, p.7), soit à peine deux ans après avoir commencé votre travail et aux mêmes environs que les visites de vos amis. Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les soupçons dont vous vous prétendez victime.

De même, vous dites que votre femme a eu des soupçons de votre homosexualité. Interrogé sur la manière dont vous lui cachez votre homosexualité, vous vous limitez à dire que vous ne pouviez pas lui dire que vous êtes homosexuel (NEP2, p.6). Amené à parler des précautions ou des stratégies que vous mettez en place, vous expliquez que votre travail vous aidait, parce que vous rentriez au petit matin et deviez dormir, ce qui rendait les rapports difficiles. Vous vous limitez à dire que votre travail vous aide (ibidem). Amené à poursuivre sur la manière dont elle a eu des soupçons, vous répondez que vous n'assumiez pas vraiment, que vous ne couchiez pas vraiment ensemble et que ses soupçons ont été confirmés quand vous avez été arrêté. Or, le Commissariat général constate que vous avez été arrêté à la fin de 2014, soit quatorze ans après votre mariage, et reste dès lors sans comprendre les soupçons que votre épouse aurait eus pendant autant de temps et la seule excuse de votre travail pour les démentir. Force est de constater que vous ne semblez pas mettre de stratégie en place et qu'aucun sentiment de vécu ne se dégage de vos paroles.

Quant à votre détention, le Commissariat général a à sa disposition des informations à propos de la prison de Kondengui qui l'empêchent de prendre vos propos en considération. Ainsi, vous dites que vous êtes placé dans le quartier A, qui est le quartier le plus dangereux, et que vous êtes tous mélangés, les condamnés à mort avec les autres (NEP2, p.16). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que d'une part, les quartiers de la prison de Kondengui portent des numéros et non des lettres. Quand bien même vous auriez été au quartier 1 et non A, il ressort également que ce quartier 1 fait partie du « haut Kondengui », dans lequel la population carcérale est beaucoup moins dense, qu'il est plutôt réservé aux détenus de classe moyenne, ce qui ne correspond pas à votre description de quartier le plus dangereux. D'autre part, il s'avère que les condamnés à mort sont logés dans un quartier spécifique, en réponse aux prescrits légaux, ils sont ainsi placés dans le quartier 6 (voir informations objectives versées à la farde bleue). De ces informations divergentes, le Commissariat général est dans l'incapacité de croire à votre détention.

Enfin, le Commissariat général relève que vous dites être placé en liberté conditionnelle et que vous quittez légalement le Cameroun en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités camerounaises permettent à une personne placée en liberté conditionnelle de quitter leur territoire.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à l'emprisonnement et aux violences dont vous vous prétendez victime.

Le Commissariat général estime qu'il est légitime de déduire des constats ci-dessus que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous décrivez et que, partant, les motifs de votre départ ne sont pas ceux d'une orientation sexuelle telle que vous l'alléguez.

Les nombreux documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Votre passeport est une preuve de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Par ailleurs, le Commissariat général note que le visa vous a été délivré à Accra (Ghana), pour motif de visite / business, et s'interroge dès lors sur les circonstances de votre arrivée en Europe.

Les lettres que vous présentez, que ce soit la lettre de [M. L. B.], d'origine camerounaise, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, écrite le 20 janvier 2020, ou la lettre de [J. K.], accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, écrite le 7 septembre 2021, ne peuvent, en raison de leur caractère privé, se voir accorder qu'un crédit très limité. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la provenance et la sincérité de leurs signataires.

Le certificat de suivi médical signé du Dr [G. K.], de Médecins du monde, en date du 26 juillet 2018 et le certificat médical du Dr [V.] du centre Kure & Care en date du 18 octobre 2018 attestent que vous bénéficiez d'un suivi médical régulier, sans plus. Les certificats de suivi psychologique, établis respectivement par [E. A.] en date du 8 août 2018, du 29 août 2018 et du 17 septembre 2019 attestent que vous êtes suivi par elle depuis le 17 juillet 2018. Le certificat de suivi psychologique de [C. J.] en date du 9 juillet 2021 atteste que vous êtes suivi par lui depuis le 15 janvier 2021. Enfin, le certificat de suivi psychiatrique établi par le Dr [V. W.] en date du 19 octobre 2018 atteste que vous êtes suivi par ce dernier.

A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Le Commissariat général observe que les attestations en question mentionnent que vous êtes suivi pour un état de stress post-traumatique avec reviviscences nocturnes et diurnes, troubles de concentration et de mémoire ainsi que des insomnies et troubles du sommeil. Les notes de vos entretiens personnels ne reflètent cependant pas l'existence de difficultés particulière à vous remémorer et à vous exprimer sur des événements passés ou à relater des événements vécus.

Les lettres de Mr [F. T.], du Service Social des Solidarités, en date du 24 octobre 2018 et du 18 septembre 2019 attestent que vous bénéficiez d'un suivi de votre situation administrative et de votre demande d'être transféré dans un centre où vous ne devez pas partager votre espace avec trop de personnes, sans plus.

La lettre de Fedasil du 24 septembre 2020 se réfère au fait que vous pouvez bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS de la commune où vous êtes inscrit au registre des étrangers. La lettre du département d'action sociale de la ville de Bruxelles atteste de la décision prise le 9 novembre 2020 de vous accorder la prise en charge de vos frais médicaux et une aide sociale, sans plus.

L'attestation de suivi de la Rainbow House tend à prouver que vous êtes accompagné et que vous fréquentez la maison Rainbow, mais ne permet pas pour autant au Commissariat général d'établir votre homosexualité. Les lettres de la Metropolitan Congregation signées de [P. J.] et datées du 6 février 2016 et du 2 septembre 2021 tendent à prouver que vous avez fréquenté cette congrégation depuis le mois d'octobre 2015, mais elles ne permettent pas pour autant au Commissariat général d'établir votre homosexualité.

Les photos que vous présentez de votre participation à la Gay Pride à Manchester en 2016 tendent à prouver que vous avez participé à cette manifestation. Il convient de rappeler ici que votre participation à des activités organisées pour la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient simples sympathisantes ou directement impliquées dans la cause homosexuelle ou lesbienne. Le simple fait d'y participer ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

La photo que vous présentez en compagnie de [F.], votre prétendu petit ami, qui vous montre accolés l'un à l'autre et vous tenant par les bras, ne permet cependant pas de tirer des conclusions sur votre relation homosexuelle alléguée. En effet, cette photo ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles les personnes qui y figurent ont été prises.

Quant à la convocation de police du 6 octobre 2014 ainsi que la convocation de police du 23 juillet 2015 que vous déposez, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles si ce n'est « pour affaire le concernant ». Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. De plus, le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption dans tous les secteurs d'activités et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (source : COI Focus, Cameroun Corruption et fraude documentaire ; voir informations objectives versées à la farde bleue). Il ressort également que plusieurs articles de presse rapportent différents cas de corruption au sein du secteur public, notamment en ce qui concerne la délivrance de documents officiels, avec comme conséquence l'existence d'un trafic de documents officiels dont le contenu ne correspond pas toujours à la réalité. (COI Focus, Cameroun, Authentification de documents officiels). Dès lors, les documents que vous présentez, l'un après que vous ayez quitté le territoire camerounais, ne présentent qu'une force probante limitée.

Les certificats médicaux établis à Yaoundé par le Dr [B. N. R. M.] en date du 8 octobre 2014 et du 20 novembre 2014 se limitent à constater des lésions tout en indiquant qu'il s'agit de vos propos, « selon le patient ». A ce sujet également, le Commissariat général se réfère au paragraphe précédent concernant la corruption dans votre pays et selon lequel des documents de toutes sortes peuvent être obtenus contre paiement. Ceci inclut les certificats médicaux et ne permet dès lors pas au Commissariat général d'établir que vous auriez eu recours au service d'un médecin de l'hôpital, ni les raisons pour lesquelles vous auriez recouru à ses services. De plus, le Commissariat général relève que vous alléguiez des violences sexuelles lors de votre deuxième détention en prison, où vous êtes emmené le 20 novembre au soir. Vous déclarez qu'un soir, vous partiez faire vos selles et que l'on vous a violé, vous étiez seul et ils étaient nombreux, et c'est au Royaume Uni que vous avez été soigné pour votre anus (NEP1, p.13). Le Commissariat général constate donc des divergences chronologiques entre le certificat médical du 20 novembre qui relate des lésions « suite à des agressions sexuelles, selon le patient » et vos déclarations selon lesquelles elles auraient eu lieu après le 20 novembre. Ces divergences amoindrissent la force probante du document. En outre, le Commissariat général constate que le certificat « médico-légal » comporte un entête de deux ministères, le ministère de la santé publique ainsi que le **ministère des finances** et reste sans comprendre les raisons pour lesquelles un certificat médical aurait été rédigé sur un document avec un entête de ce dernier ministère. Enfin, il constate également que le numéro du certificat, au nom de la même institution, est le [...] au 8 octobre 2014 et un numéro inférieur, soit le [...] pour celui du 20 novembre. Ces inconsistances ne convainquent pas le Commissariat général de l'authenticité des documents.

Le certificat de résidence reprend vos différents lieux de résidence en Belgique depuis le 6 novembre 2018, sans plus.

Enfin, les corrections aux notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède, puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Dès lors, pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons évoquées devant lui. Il n'est pas davantage convaincu de votre homosexualité comme vous l'alléguiez.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« *Moyen pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, du Protocole d'Istanbul des Nations-Unis établissant un manuel en vue de l'appréhension et l'interprétation des tortures et autres types de traitements inhumains ou dégradants, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Charte des entretiens au CGRA, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments à la cause* »

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et ainsi, de lui reconnaître « la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

2.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce n°3 : Passeport ;

Pièce n°4 : Courriels du 21.12.2021 - Corrections aux notes d'entretien ;

Pièce n°5 : Lettres de Monsieur [M.] du 20.01.2020 et du 03.09.2021 ;

Pièce n°6 : Certificat de résidence historique ;

Pièce n°7 : Témoignage de Monsieur [J. K.] ;

Pièce n°8 : Attestation de la maison médicale du Triangle du 09.07.2021 ;

Pièce n°9 : Attestation du SESO du 18.09.2019 ;

Pièce n°10 : Attestation psychologique, Médecins du monde, 08.08.2018 ;

Pièce n°11 : Attestation psychiatrique, Médecins du monde, 19.01.2018 ;

Pièce n°12 : Attestation médicale, Médecins du monde, 26.08.2018 ;

Pièce n°13 : Attestation de suivi médical, généraliste, 18.10.2018 ;
Pièce n°14 : Certificats médico-légaux du 08.10.2014 et du 20.11.2014 ;
Pièce n°15 : Rapport gastro-entérologique du 23.01.2019 ;
Pièce n°16 : Convocations du 02.10.2014 et du 15.07.2015 ;
Pièce n°17 : Suppression du code 207 - Fedasil ;
Pièce n°18 : Décision d'octroi d'aide sociale du CPAS de Bruxelles ;
Pièce n°19 : Attestation de la "Metropolitan Congregation" ;
Pièce n°20 : Attestation de suivi - Rainbow House ;
Pièce n°21 : Photos ;
Pièce n°22 : Articles de presse ;
Pièce n°23 : Demande de copie du dossier administratif ;
Pièce n°24 : Témoignage Mme [L. N.]».

2.6. Le requérant dépose une note complémentaire le 27 juin 2022 à laquelle il annexe différents documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Témoignage de Monsieur [L. T.]*
- 2. Lettre de soutien du 31.03.2022 - RainbowHouse*
- 3. Note médicale du 14.06.2022 - La maison de santé du Triangle*
- 4. Attestation psychologique du 16.06.2022 ».*

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la requête, se livre à un examen des nouvelles pièces jointes à la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision. Dans cette même note, elle se réfère à un *COI Focus* de son centre de documentation, daté du 19 novembre 2021, intitulé « CAMEROUN Crise anglophone : situation sécuritaire ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7. Le Conseil observe tout d'abord que lors de ses entretiens personnels et dans sa requête, le requérant soutient entretenir depuis 2019 une relation amoureuse avec un homme en Belgique - le dénommé L. B. T. -, personne avec laquelle il affirme également avoir cohabité (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, p. 15). A cet égard, le requérant ajoute lors de l'audience qu'il a pu vivre avec L. B. T. durant quatre mois avant que des travaux dans leur immeuble ne les contraignent à cesser leur cohabitation, mais pas leur relation. Afin d'étayer ses dires sur ce point, le requérant produit trois lettres de cette personne (datées respectivement du 20 janvier 2020, du 3 septembre 2021 et du 22 mars 2022), accompagnées d'une copie de sa carte d'identité (v. pièce 5 de la requête). Dans ces différentes lettres, L. B. T. indique qu'il entretient une relation amoureuse avec le requérant et confirme qu'ils ont vécu ensemble.

Le requérant produit également à l'appui de ses affirmations deux nouveaux documents, soit un témoignage de L. N. N. daté du 20 mars 2022 (annexé à la requête) ainsi qu'un témoignage de L. T. daté du 30 avril 2022 (annexé à la note complémentaire du 27 juin 2022).

Or, à la lecture des notes des entretiens personnels du 14 septembre 2021 et du 25 octobre 2021, le Conseil considère que cette relation avec le dénommé L. B. T. dans le Royaume (dont notamment la cohabitation alléguée avec celui-ci) n'a pas été suffisamment investiguée à ce stade par la partie défenderesse. Le Conseil considère, en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire de manière plus approfondie cet aspect de la demande de protection internationale du requérant.

4.8. Ensuite, le requérant joint à sa note complémentaire du 27 juin 2022 différents nouveaux éléments qui, à son estime, contribuent à établir son orientation sexuelle. Il s'agit en l'occurrence d'une « lettre de soutien du 31.03.2022 [de la] RainbowHouse », d'une « note médicale du 14.06.2022 [de] La maison de santé du Triangle », ainsi que d'une « attestation psychologique du 16.06.2022 ». Le requérant se réfère aussi, dans la note complémentaire précitée, à sa participation à une émission sur Radio France dans laquelle il témoigne de son vécu et évoque son orientation sexuelle (émission dont il donne les références par un lien internet).

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas analysé - ni dans la décision, ni dans la note d'observations - le rapport gastroentérologique du 23 janvier 2019 déposé par le requérant. Le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser ce rapport et de déterminer dans quelle mesure ce document médical peut contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe que les éléments précités peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par le requérant, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure la force probante des éléments produits.

Partant, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes et risques allégués par le requérant.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des nouvelles pièces jointes aux différents écrits de procédure du requérant.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 février 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD